

VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA VILLE DE CROISSY SUR SEINE

92/263

Le Maire de CROISSY-SUR-SEINE,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13 ;

Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation pour la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 82.220 du 25 février 1982, portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

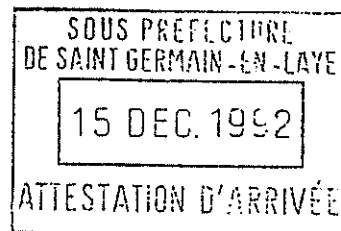
Vu le décret n° 82.764 du 06 septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1989 complétée par celle en date du 09 juillet 1990, décidant de l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et de la constitution du groupe de travail prévu à l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites consultée lors de la séance du 07 septembre 1992 sur le projet établi par le groupe de travail constitué par arrêté de Monsieur Le Préfet des Yvelines en date du 22 octobre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 1992 approuvant le projet de réglementation définitif et chargeant Monsieur Le Maire de CROISSY-SUR-SEINE de prendre l'arrêté en conséquence ; M



ARRETE

Article 1: réglementation spéciale

Conformément à la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 7, 9, 10, 13 et 17, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Croissy.

Les dispositions fixées par la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'application non modifiées ou complétées par le présent règlement s'appliquent de droit.

Article 2: définitions légales

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (1).

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (2).

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes ou préenseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

(1): Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

(2): Dans la loi comme dans la réglementation spéciale, les préenseignes (sauf les préenseignes dérogatoires) sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Article 3: définition des zones

Le territoire communal comprend 3 zones de publicité restreinte définies dans le plan de zonage ci-annexé :

- zone de publicité n°1 (Z.P.R.1): le centre-ville et les zones pavillonnaires attenantes limitées:

- . au Nord par la limite communale,
- . à l'Est, du Nord au Sud: par la Grande Rue, la rue Alfred Dormeuil, la rue Paul Demange, l'Avenue d'Eprenesnil, la place d'Aligre, la rue Charles Bémont, les rues mêmes étant exclues,
- . au Sud: par l'avenue Emile Augier, la rue Paul Déroulède, les rues mêmes étant exclues,
- . à l'Ouest, par la rue de l'Ecluse, la rue étant incluse dans la zone;

- zone de publicité n°2 (Z.P.R.2): le secteur compris entre le chemin de Ronde, la Seine, la limite communale au Nord-Ouest, la limite de l'Ecole Anglaise 40m à l'Ouest de la rue de l'Ecluse;

- zone de publicité n°3 (Z.P.R.3): le site inscrit des bords de Seine, étendu aux deux côtés des voies, soit du Nord au Sud: la Grande Rue, la rue Alfred Dormeuil, la rue Paul Demange, l'Avenue d'Eprenesnil, la place d'Aligre, la rue Charles Bémont, l'avenue Emile Augier, la rue Paul Déroulède, la propriété de l'Ecole Anglaise.

TITRE 1: PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Une publicité (ou préenseigne) doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par le publicitaire. Les préenseignes doivent être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article n°4: publicité, préenseignes en ZPR1 (centre-ville et zones pavillonnaires attenantes)

4.1. L'affichage publicitaire est autorisé dans les conditions suivantes:

- les panneaux apposés sur un mur aveugle (ou comportant des ouvertures de moins de 0,5m²) sont autorisés exclusivement rue des Ponts, boulevard Hostachy et rue des Gabillons à condition que le mur fasse l'objet d'un traitement paysager, traitement soumis à autorisation du Maire:

- . format unitaire maximal autorisé: 12m²,
- . hauteur maximale d'implantation: 6m,
- . hauteur minimale d'implantation: 0,5m par rapport au sol,
- . nombre maximal de dispositif: 1 par mur support,
- . saillie par rapport au mur support inférieure à 0,25 mètre;

- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits;

- l'affichage sur mobilier urbain:

. la surface unitaire maximale est de 2m² simple, double, exceptionnellement triple face (1), sous réserve du respect de l'article 24 du décret 80.923 du 21 Novembre 1980: //

. les préenseignes relatives aux activités et celles relatives aux opérations immobilières sont possibles sur un mobilier urbain choisi et géré par la commune; celui-ci est constitué de panneaux de dimensions réduites, aux supports esthétiques;

. les panneaux d'information municipale lumineux sont autorisés.

4.2 L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé, avec une surface unitaire maximale de 4m² de publicité quelque soit le linéaire, plus 4m² par tranche entière de linéaire de 20m lorsque la palissade de chantier présente une bonne qualité de matériaux et d'esthétisme, la palissade étant soumise à autorisation du Maire.

4.3. Les dispositifs lumineux sont interdits (sauf panneaux d'information municipale); les panneaux peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

Article n°5: publicité en zone de publicité restreinte n°2 (secteur du chemin de Ronde)

5.1. L'affichage publicitaire est autorisé dans les conditions suivantes:

- les panneaux apposés sur un mur sont interdits;

- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés à raison de:

. 2 dispositifs maximum entre le stade et la limite communale avec le Pecq,

. surface maximum unitaire maximum 12m²,

. hauteur maximale 6m par rapport au niveau de la voie,

- l'affichage sur mobilier urbain est autorisé:

. la surface unitaire maximale est de 2m² simple ou double face (1);

. les préenseignes relatives aux activités et celles relatives aux opérations immobilières sont possibles sur un mobilier urbain choisi et géré par la commune; celui-ci est composé de panneaux de dimensions réduites, aux supports esthétiques.

5.2 L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé, avec une surface unitaire maximale de 4m² de publicité quelque soit le linéaire, plus 4m² par tranche entière de linéaire de 20m lorsque la palissade de chantier présente une bonne qualité de matériaux et d'esthétisme, la palissade étant soumise à autorisation du Maire.

5.3. Les dispositifs lumineux sont interdits; les panneaux peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

Article n°6: publicité en zone de publicité restreinte n°3 (site inscrit élargi)

6.1. L'affichage publicitaire est interdit y compris sur mobilier urbain, à l'exception des préenseignes signalant les activités sur un type de mobilier et à un emplacement définis par la commune (1).

(1) Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de voirie de la part de l'autorité compétente (Maire, Département). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, ainsi qu'en site inscrit.

6.2 L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé, avec une surface unitaire maximale de 4m² de publicité quelque soit le linéaire, plus 4m² par tranche entière de linéaire de 20m lorsque la palissade de chantier présente une bonne qualité de matériaux et d'esthétisme, la palissade étant soumise à autorisation du Maire.

Article n°7: affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

7.1. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés aux emplacements définis pour cela par la commune.

TITRE 2 ENSEIGNES

Article n°8: dispositions générales: règles communes à la ZPR1, ZPR2 et ZPR3

. Conformément à l'article 17 de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 et à l'article 8 du décret n°82.211 du 24 Février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences (1).

. Il peut être dérogé à l'ensemble des règles définies ci-après lorsque les enseignes font partie d'un traitement global de la façade, traitement soumis à autorisation du Maire, ou lorsqu'elles correspondent à une création particulièrement intéressante.

. Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

. Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

. Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade.

. Les enseignes lumineuses défilantes sont interdites.

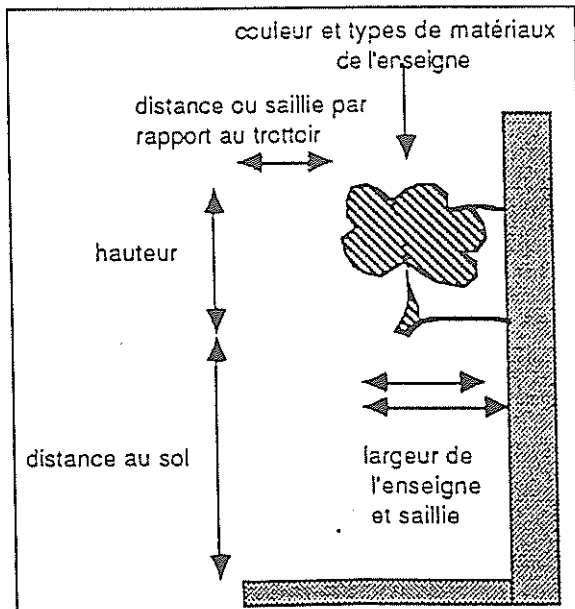
. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies.

M

(1) La procédure d'autorisation est décrite aux articles 8 à 13 du décret n°82.211 du 24 Février 1982.

Le dossier doit comprendre:

- . un plan situant l'immeuble dans la ville,
- . une photo de l'immeuble et un croquis coté de la façade,
- . un plan précisant la position de l'enseigne par rapport à l'immeuble (éventuellement repérage sur une photographie),
- . plan et coupe cotés de l'enseigne, clairs et lisibles avec la description et l'indication des matériaux et couleurs utilisés,
- . dans le cas d'une enseigne en saillie, un schéma précisant les cotes et distances indiquées au croquis ci-contre.



. Les drapeaux et calicots sont assimilés à des enseignes: elles sont soumises, en tant que telles, à autorisation du Maire.

Article n°9: dispositions particulières aux enseignes en zone de publicité restreinte n°1

Dans le respect de l'article n°8 du présent arrêté, il est prévu pour la ZPR1, les règles suivantes.

9.1. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèles à un mur

. Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

. Les caissons lumineux sont déconseillés. Lorsqu'ils sont utilisés, ils ne doivent en aucun cas présenter plus de 50% de surface lumineuse. Les enseignes lumineuses doivent être de préférence éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres découpées sans panneau de fond.

. L'implantation de ou des enseigne(s) doit tenir compte des lignes de force des bâtiments (corniche, toiture...) et des percements de la façade: soit régner avec eux, soit être centrée par rapport à eux, ou bien joindre les deux extrémités de la façade (cf. croquis en annexe).

. Les enseignes devant des baies, sur balcons, marquises, toitures et terrasses sont interdites.

. Elles ne doivent pas dépasser les limites (latérales et supérieures) du mur support ni de la corniche.

. Au plus, deux types d'enseignes sont utilisés sur un même bâtiment (caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...).

R

- . Implantées sur un bâtiment de type "habitation", les enseignes à plat sur mur doivent:
 - . être implantée entre le sol et la limite rez-de-chaussée / premier étage,
 - . présenter une hauteur maximale de lettre de 0,30m, 0,40m pour les initiales ou sigles et pour les lettres découpées sans panneau de fond.
- . Implantées sur un bâtiment de type "industriel", les enseignes à plat sur mur doivent :
 - . présenter une hauteur maximale de 4m,
 - . avoir une surface inférieure à 20% de la surface de la façade, sans pouvoir dépasser 15m².
- . Une enseigne par raison sociale est autorisée sur clôture si le dispositif ne dépasse pas la clôture-support.

9.2. Enseignes perpendiculaires

- . Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives sont souhaitées.
- . Les caissons lumineux sont déconseillés. Lorsqu'ils sont utilisés, ils ne doivent en aucun cas présenter plus de 50% de surface lumineuse. Les enseignes perpendiculaires doivent de préférence être éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres lumineuses découpées sans panneau de fond.
- . Les enseignes perpendiculaires sont limitées à 1 par raison sociale, 2 pour les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, restaurants, cafés...) avec une surface unitaire maximum de 0,8m².
- . Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.
- . L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments, si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale (toutes enseignes perpendiculaires confondues) de 0,8m².
- . L'enseigne perpendiculaire doit être comprise entre le sol et la limite supérieure du 1er étage dans le respect des règlements de voirie (cf. annexe).
- . Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

9.3. Enseignes scellées au sol

- . Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler (1).

13

(1) Les dispositifs situés sur le domaine public ne sont pas considérées comme des enseignes mais comme du mobilier urbain, soumis aux règles des articles 4.1, 5.1, 6.1.

. Elles sont limitées à une enseigne sur portatif par raison sociale et par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.

. La surface maximale unitaire est de 1m², 3m² pour les garages et stations-service.

. L'enseigne peut être constituée de plusieurs enseignes harmonieusement composées sans dépasser, en surface totale, la surface maximum indiquée ci-avant.

. Le dispositif est limité à 4m en hauteur (distance depuis le niveau de la chaussée jusqu'au sommet du dispositif).

. Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles sont de mêmes dimensions.

Article n°10: dispositions particulières aux enseignes en zone de publicité restreinte n°2

Dans le respect de l'article n°8 du présent arrêté, il est prévu pour la ZPR2, les règles suivantes.

10.1. Enseigne à plat sur mur

. Elles ne doivent pas dépasser les limites (latérales ou supérieures) de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

. L'implantation de ou des enseigne(s) doit tenir compte des lignes de force des bâtiments (corniche, toiture...) et des percements de la façade.

. Les enseignes devant des baies, sur balcons, marquises, toitures et terrasses sont interdites.

. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni de la corniche.

. Au plus, deux types d'enseignes sont utilisés sur un même bâtiment (caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...).

. Implantées sur un bâtiment de type "habitation", les enseignes à plat sur mur doivent:

. être implantées entre le sol et la limite rez-de-chaussée / premier étage,

. présenter une hauteur maximale de lettre de 0,30m, 0,40m pour les initiales ou sigles et pour les lettres découpées sans panneau de fond.

. Implantées sur un bâtiment de type "industriel", les enseignes à plat sur mur doivent :

. présenter une hauteur maximale de 4m,

. avoir une surface inférieure à 20% de la surface de la façade, sans pouvoir dépasser 15m².

h

. Une enseigne par raison sociale est autorisée sur clôture si le dispositif ne dépasse pas la clôture-support.

10.2. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont interdites sur les bâtiments de type "industriel".

Les bâtiments de type "habitation" sont soumises aux règles de l'article 9.2.

10.3. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de type "industriel", les règles sont les suivantes (dans le respect d'éventuelles dispositions plus restrictives de cahier des charges).

. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6m² par raison sociale et sur chaque voie (publique ou privée) ouverte à la circulation bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.

. Le dispositif est limité à 2m en hauteur par rapport au niveau de la chaussée lorsque l'enseigne fait plus de 1,5m de large. Le dispositif peut atteindre 4m de haut si l'enseigne est un "totem" de moins de 1,5m de large. Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour l'enseigne-signal d'un hôtel.

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de type "habitation", les règles sont celles de l'article 9.3.

. Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles sont de mêmes dimensions.

Article n°11: dispositions particulières aux enseignes en zone de publicité restreinte n°3

Dans le respect de l'article n°8 du présent arrêté, il est prévu pour la ZPR3, les règles suivantes.

11.1. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèles à un mur

. Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

. Les enseignes doivent présenter un choix de matériaux, de couleurs et d'éclairage, en relation avec le caractère ancien du vieux Croissy; les caissons lumineux sont interdits. Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres découpées sans panneau de fond.

. L'implantation de ou des enseigne(s) doit tenir compte des lignes de force des bâtiments (corniche, toiture...) et des percements de la façade: soit régner avec eux, soit être centrée par rapport à eux, ou bien joindre les deux extrémités de la façade (cf. croquis en annexe).

- . Les enseignes devant des baies, sur balcons, marquises, toitures et terrasses sont interdites.
- . Elles ne doivent pas dépasser les limites (latérales ou supérieures) du mur support ni de la corniche.
- . Au plus, deux types d'enseignes sont utilisés sur un même bâtiment (lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...).
- . Les enseignes à plat sur mur doivent:
 - . être implantées entre le sol et la limite rez-de-chaussée / premier étage,
 - . présenter une hauteur maximale de lettres de 0,30m, 0,40m pour les initiales ou sigles et pour les lettres découpées sans panneau de fond.
- . Une enseigne par raison sociale est autorisée sur clôture si le dispositif ne dépasse pas la clôture-support.

11.2. Enseignes perpendiculaires

- . Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives sont souhaitées.
- . Les enseignes doivent présenter un choix de matériaux, de couleurs et d'éclairage, en relation avec le caractère ancien du vieux Croissy; les caissons lumineux sont interdits.
Les enseignes perpendiculaires peuvent être éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres lumineuses découpées sans panneau de fond.
- . Les enseignes perpendiculaires sont limitées à 1 par raison sociale, 2 pour les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, restaurants, cafés...) avec une surface unitaire maximum de 0,5m².
- . Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.
- . L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments, si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale (toutes enseignes perpendiculaires confondues) de 0,5m² maximum.
- . L'enseigne perpendiculaire doit être comprise entre le sol et la limite supérieure du 1er étage dans le respect des règlements de voirie (cf. annexe).
- . Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

11.3. Enseignes scellées au sol

- . Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler (1).

(1) Les dispositifs situés sur le domaine public ne sont pas considérées comme des enseignes mais comme du mobilier urbain, soumis aux règles des articles 4.1, 5.1, 6.1.

. Elles sont limitées à 1m² par raison sociale et par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.

. L'enseigne peut être constituée de plusieurs enseignes harmonieusement composées sans dépasser en surface totale la surface maximum indiquée ci-avant.

. Le dispositif est limité à 4m en hauteur (distance depuis le niveau de la chaussée jusqu'au sommet du dispositif).

Article n°12: enseignes temporaires en ZPR1, ZPR2 et ZPR3

12.1. Enseignes temporaires à plat sur mur ou sur palissade

. Les enseignes temporaires à plat sur mur ou palissade doivent répondre aux règles suivantes:

- . hauteur maximale de l'enseigne: 4m,
- . surface de l'enseigne: inférieure à 20% de la surface de la façade ou de la palissade, sans pouvoir dépasser 15m²,
- . hauteur maximale d'implantation: 7,5m par rapport au niveau de la chaussée,
- . interdiction de dépasser les limites (latérales et supérieures) du mur ou de la palissade,
- . implantation possible sur balcon, sans en dépasser les limites.

12.2. Enseignes temporaires perpendiculaires

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur de façade sont interdites

12.3. Enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol

. Les enseignes temporaires scellées au sol sont limitées en surface à 12m² par opération et par façade sur voie ouverte à la circulation.

. La hauteur maximale du dispositif est de 6m par rapport au niveau de la chaussée.

12.4. Durée d'apposition

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- Lorsqu'il s'agit de travaux publics ou d'opérations immobilières de lotissement, de construction ou de réhabilitation, la déclaration d'achèvement de travaux compte comme date de fin d'opération.

M

- Lorsqu'il s'agit de transactions immobilières (location ou vente).

. si la durée totale de l'opération est inférieure à 2 ans : les enseignes temporaires doivent être retirées une semaine après la date de vente du dernier appartement ;

. si la durée dépasse 2 ans, la dimension des enseignes temporaires doit être réduite, passée le délai de 2 ans, à 4m2 de surface totale d'enseignes (enseignes à plat et enseignes scellées au sol confondues) ; les dispositions concernant les hauteurs demeurent les mêmes.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE n° 13 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi n° 79.1150 du 20 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

ARTICLE n° 14: MISE EN CONFORMITE

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant , doit être mis en conformité dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE n° 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux., d'un affichage en Mairie et d'une publication au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, conformément à l'article 8 du décret n° 80.924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE n°16 : Le Secrétaire Général de la ville de CROISSY-SUR-SEINE, Monsieur Le Commissaire Principal du VESINET et Monsieur l'Adjoint Chef de Gendarmerie de CHATOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Croissy, le 10 Décembre 1992

A. CALLU,
Maire,



Chevalier de la Légion d'Honneur.